



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°22/320

Arrêté portant autorisation permanente des lâchers de lanternes dans le département de la Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement précisant qu'il faut prévenir et réduire la production des déchets et son article L541-2 indiquant que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finalement même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Vu l'article L541-46 du code de l'environnement prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui abandonnent, déposent ou font déposer des déchets contrairement au chapitre 1^{er} du titre IV de livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article R634-2 du code pénal interdisant, entre autres, l'abandon dans la nature de tout objet de quelque nature que se soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que le département de la Somme compte 18 sites classés Natura 2000, le parc naturel régional « Baie de Somme Picardie Maritime » et des sites classés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Somme, les lâchers de lanternes sont autorisés sous réserve du respect par l'organisateur des prescriptions ci-dessous indiquées :

- les lanternes seront utilisées à l'extérieur, dans un espace dégagé, sans obstacle sur la trajectoire prévue (bâtiments, fils électriques, arbres, etc.) et en dehors de tout confinement ;
- un extincteur à eau pulvérisée et une quantité en eau suffisante seront à proximité de la zone d'allumage et de lancement ;
- les enfants ne seront pas laissés sans surveillance lors du lâcher de lanternes ;

- le lâcher de lanternes ne s'effectuera pas sous la pluie ni si la vitesse du vent dépasse 5 km/h (consultation de Météo France) ;
- les lanternes utilisées seront fabriquées en matériaux ignifugés et intégralement biodégradables ;
- les lanternes ne devront pas être conçues pour s'élever à une hauteur supérieure à 500 mètres conformément aux impératifs liés à la sécurité aérienne ;
- les lanternes seront constituées, d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge autre qu'une carte de correspondance et sans partie métallique ;
- le lâcher de lanternes ne comportera pas plus de 100 lanternes ;
- les lâchers de lanternes seront échelonnés par envois fractionnés, limités à cinquante (50) lanternes maximum. L'intervalle de temps entre chaque envoi devra être suffisant pour assurer la dispersion des lanternes dans l'espace aérien.

Les lâchers de lanternes liées entre elles sont prohibés.

Article 2 : Il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes depuis les communes littorales et en général à proximité de tout espace protégé (sites classés, zones Natura 2000, parc naturel).

Article 3 : L'organisateur notifiera avec un délai de préavis suffisant à l'exploitant de l'aérodrome d'Amiens-Glisly, (Amiens-Métropole) son intention de procéder à une mise en ascension de lanternes enflammées, si la distance d'éloignement du site à la piste principale est inférieure à 5 Km.

Concernant l'aéroport d'Albert-Picardie, l'organisateur prendra attache avec la tour de contrôle avec un délai de préavis suffisant, afin d'en obtenir l'accord, si la distance d'éloignement de la piste principale est inférieure à 12 km.

Article 4 : Pour organiser ce type de manifestation, l'organisateur devra préalablement obtenir les autorisations nécessaires de la commune en cas d'occupation du domaine public et soumettre cette autorisation à la préfecture de la Somme via le formulaire de déclaration de lâchers de lanternes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **15 JUIN 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet,


 Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.